



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 242.2019 – édition du 04/12/2019



Décision n° 29-2019 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES GOLFE-FONTONNE»

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2004 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES GOLFE-FONTONNE»,
Considérant le procès verbal des décisions de l'associé unique en date du 23 octobre 2019 portant sur le changement de gérance au profit de Monsieur Stéphane CANESSE à compter du 23 octobre 2019,
Considérant la lettre d'intention relative à la cession des titres sociaux de la SAS AMBULANCES GOLFE-FONTONNE détenus par la SAS MEDIFAR au profit de la SAS MOOVEO à compter du 23 octobre 2019,
Considérant l'extrait Kbis du 14 novembre 2019 modifiant la gérance de la SAS AMBULANCES GOLFE-FONTONNE,
Considérant la conformité du dossier en date du 15 novembre 2019,

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant agrément sous le numéro 246 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES GOLFE-FONTONNE» est modifié comme suit pour tenir compte du **changement de gérance à compter du 23 octobre 2019**.

Article 2. Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES GOLFE-FONTONNE» sont modifiés comme suit :

- Nom commercial : « AMBULANCES GOLFE-FONTONNE »
- Gérant : Stéphane CANESSE
- Aire de stationnement et bureaux : 110 avenue de la Liberté – 06220 LE GOLFE JUAN
- Autorisations de mise en service : pour 6 ambulances de catégorie C type A et 1 VSL.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 15 novembre 2019

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental des Alpes-Maritimes,


Romain ALEXANDRE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N° 2019-367

Portant ouverture d'un examen de Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25/10/2011 fixant les modalités de délivrance du BNSSA;

Considérant la demande d'ouverture d'un examen initial et de recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique par l'organisme de formation « Secourisme Pour Tous », « AFSSA » et « Cannes Sauvetage Côtier »;

Sur proposition du directeur départemental :

ARRETE

Article 1 : La présidence du jury de l'examen initial du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique des mardi 17 décembre 2019 et jeudi 19 décembre 2019, sera assurée par Mme Aurélia DON, professeur de sport, représentant le préfet.

Article 2 : Les trois autres membres du jury, choisis parmi les personnes qualifiées de la liste définie à l'article 6 de la circulaire du 25/10/2011 sont :

- Monsieur Cédric BERTHOU, représentant l'organisme de formation « AMS06 » et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique
- Monsieur Olivier ROQUET, disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Mme Michelle BERGAMO , représentant le directeur départemental de la cohésion sociale et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Article 3 : Les épreuves se dérouleront aux dates, heures et lieux ci-après définis :

- Le mardi 17 décembre 2019 à 16h00 aura lieu l'épreuve n° 4 de Questionnaires à Choix Multiples au CREPS d'Antibes – avenue du 11 novembre - 06600 ANTIBES ;
- Le jeudi 19 décembre 2019 de 13h30 à 17h30 auront lieu les épreuves 1, 2 et 3 relatives à l'examen initial et de recyclage du BNSSA à la piscine Jean Médecin à Nice

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 03 DEC. 2019

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale,
Hervé
Hervé DEMAI

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N° 2019-968

Portant ouverture d'un examen de Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25/10/2011 fixant les modalités de délivrance du BNSSA;

Considérant la demande d'ouverture d'un examen initial du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique par l'organisme de formation « AMS 06 » et « CREPS Antibes »;

Sur proposition du directeur départemental :

ARRETE

Article 1 : La présidence du jury de l'examen initial du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique des mardi 17 décembre 2019 et jeudi 19 décembre 2019, sera assurée par Mme Aurélie DON, professeur de sport, représentant le préfet.

Article 2 : Les trois autres membres du jury, choisis parmi les personnes qualifiées de la liste définie à l'article 6 de la circulaire du 25/10/2011 sont :

- Monsieur Cédric BERTHOU, représentant l'organisme de formation « AMS06 » et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique
- Monsieur Patrice ROUS, membre de la compagnie républicaine de sécurité et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique
- Madame Céline DIEBOLD, disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Article 3 : Les épreuves se dérouleront aux dates, heures et lieux ci-après définis :

- Le mardi 17 décembre 2019 à 16h00 aura lieu l'épreuve n° 4 de Questionnaires à Choix Multiples au CREPS d'Antibes – avenue du 11 novembre - 06600 ANTIBES ;
- Le jeudi 19 décembre 2019 de 7h30 à 12h30 auront lieu les épreuves 1, 2 et 3 relatives à l'examen initial du BNSSA à la piscine Jean Médecin à Nice

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 03 DEC. 2019

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Hervé DEMAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service maritime
Gestion du domaine public
et milieux maritimes
AP/2019 - 966

ARRETE PREFECTORAL

**portant modification de la concession des plages naturelles
attribuée à la commune de Villefranche-sur-Mer
par voie d'avenant n°1**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plage, et R.2125-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, et les articles L.321-1 à L.321-2 relative à la protection et la mise en valeur du littoral, ainsi que l'article R.414-19,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'art. L.121-23 à L.121-24 et R.121-5 à R.121-6, relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié en dernier lieu par décret n°2019-38 du 23 janvier 2019 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine "Méditerranée Occidentale", approuvé le 8 avril 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2011 (modifié par arrêté préfectoral du 31 janvier 2013) accordant à la commune de Villefranche-sur-Mer la concession des plages naturelles à compter du 1^{er} janvier 2012 et pour une durée de 12 ans,

VU les délibérations du conseil municipal du 8 avril 2015 et du 27 février 2019, sollicitant la modification du cahier des charges de la concession des plages naturelles par voie d'avenant n°1,

VU l'avis conforme favorable du Préfet maritime, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, en date du 21 juin 2019, rendu en application des dispositions des articles R.2124-25 et R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis conforme favorable du Commandant de la Zone Maritime Méditerranée, en date du 12 juin 2019, rendu en application des dispositions de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 14 juin 2019,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA au titre du site classé en date du 26 septembre 2019,

VU l'avenant 1 au cahier des charges et son plan annexé acceptés par le concessionnaire ,

CONSIDERANT les modifications apportées au cahier des charges du 4 octobre 2011,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La concession des plages naturelles, accordée à la commune de Villefranche par arrêté préfectoral du 4 octobre 2011, est modifiée conformément aux dispositions de l'avenant n°1 et du plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les clauses du cahier des charges de la concession des plages naturelles, accordée à la commune de Villefranche-sur-Mer, non concernées par le présent avenant n°1, demeurent applicables.

Article 3 :

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La commune portera à la connaissance du public le présent arrêté, notamment par affichage au moins pendant une durée minimale de quinze jours en mairie de Villefranche-sur-Mer.

L'avenant n°1 au cahier des charges de la concession de plages naturelles de Villefranche-sur-Mer et le plan annexé pourront également y être consultés par les personnes désirant en prendre connaissance.

Article 5 :

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 Avenue des Fleurs, CS61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, monsieur le maire de Villefranche-sur-Mer, le sous-préfet de Nice Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le - 2 DEC. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Richard G... 2019



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

N/Ref: DDTM-SEAFEN-PE-AP-N°2019-191

ARRETE D'AUTORISATION

AU TITRE DE L'URGENCE L'ARTICLE R 214-44 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**TRAVAUX DE RETABLISSEMENT DU LIBRE ECOULEMENT DES EAUX
A LA SUITE DES CRUES DU 22 AU 24 NOVEMBRE ET 1 DECEMBRE 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 L215-7, L215-12 et R214-44,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé,

Vu l'arrêté de délégation du 13 mai 2019 du Préfet Gonzalez, Préfet des Alpes-Maritimes au Directeur des territoires et de la mer, M. Castel,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-181 du 26 novembre 2019 autorisant au titre de l'urgence des travaux de rétablissement du libre écoulement des eaux à la suite des crues du 22 au 24 novembre 2019,

Vu la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 2 décembre 2019,

Considérant l'état des cours d'eau et vallons consécutif aux épisodes pluviométriques qui ont frappé le département des Alpes-Maritimes du 22 au 24 novembre 2019 et le 1er décembre 2019,

Considérant la nécessité de réaliser d'urgence des travaux de suppression des obstacles au libre écoulement des eaux et prioritairement les embâcles formés lors des crues et les ouvrages ruinés,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2019-181 du 26 novembre 2019.

ARTICLE 1. OBJET

Les établissements publics de coopération intercommunales compétents en matière « de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ainsi que le syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux (SMIAGE Maralpin) agissant pour le compte des établissements publics de coopération intercommunales et en coordination avec les maires des communes de Antibes, Auribeau-sur-Siagne, Biot, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Le Cannet, Châteauneuf, La Colle-sur-Loup, Grasse, Mandelieu-la-Napoule, Mouans-Sartoux, Mougins, Opio, Pégomas, Peymeinade, Saint-Paul-de-Vence, Théoule-sur-Mer, Tourettes-sur-Loup, Roquefort-les-Pins, la Roquette-sur-Siagne, Valbonne, Vallauris, Vence, Villeneuve-Loubet, La Trinité, Contes, Blausasc, L'Escarène, La Gaude, Saint-Jeannet, Nice, Saint Laurent-du-Var, agissant au titre de leurs pouvoirs de police générale définis par l'article L2212-3 du code général des collectivités territoriales, ainsi que

- le département des Alpes-Maritimes agissant au titre du soutien logistique aux communes par le moyen de son service dénommé Force06,
 - les services d'incendie et de secours,
 - les opérateurs et entreprises mandatés par le SMIAGE Maralpin aux mêmes fins,
- sont autorisés, au titre de l'urgence, à intervenir sur le territoire des communes concernées pour rétablir le libre écoulement des eaux sur les cours d'eau et les vallons, sur les parties publiques et privées, si nécessaire après mise en demeure sommaire des intéressés.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent arrêté autorise les travaux nécessaires au rétablissement du libre écoulement des eaux des vallons, cours d'eau et canaux affectés à l'écoulement des crues et notamment :

- enlèvement des embâcles constituées par les arbres transportés par la crue,
- évacuation des troncs isolés pouvant être remobilisés par les crues,
- enlèvement des débris et déchets divers formant barrage,
- nettoyage des ouvrages hydrauliques couverts,
- suppression de l'accumulation de sédiments directement liée aux embâcles,
- suppression d'ouvrages effondrés ou menaçant ruine à proximité immédiate des vallons et cours d'eau,
- évacuation de tout élément apporté ou endommagé par les crues et susceptible de perturber les écoulements (épaves automobiles notamment),
- réparation à l'identique des ouvrages publics de protection des berges sous réserve qu'ils aient été régulièrement autorisés au titre de la police des eaux.

Sont exclus du champ du présent arrêté :

- le curage des cours d'eau à l'exception des matériaux accumulés à l'amont immédiat des embâcles
- la reconstruction d'ouvrages privés ou ceux ayant eu une incidence hydraulique particulière en période de crues
- tous travaux autres que ceux destinés à la remise en l'état initiale des lieux, notamment ceux pouvant avoir une incidence durable.

Les travaux non couverts par la procédure ci-dessus définie pourront faire l'objet d'une autorisation d'urgence spécifique après examen par la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS GENERALES

Les ouvrages et travaux, décrits ci-dessus, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulé
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet,

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU

4.1 - Prescriptions générales

Toutes dispositions utiles seront prises pendant les travaux pour assurer une section d'écoulement optimale en cas de risques météorologiques sévères.

Les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- aggraver les conditions de sécurité des zones habitées potentiellement exposées à un risque d'inondation,
- perturber le fonctionnement des exutoires pluviaux existant, coupés ou interceptés par le projet.

4.2 - Curages

Seuls sont autorisés les curages en amont immédiat des embâcles ainsi que ceux des ouvrages artificiels couverts ou en conduite ;

Les curages ne doivent pas créer d'érosion régressive et ne doivent pas diminuer l'espace de mobilité du lit.

4.3 - Aires de chantiers

Pendant les périodes d'inactivité (nuits, week-ends et jours fériés), les engins et autres véhicules seront stationnés à l'extérieur des zones susceptibles d'être atteintes par les crues.

Les aires de chantier seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de matériaux : hydrocarbures, déblais ou matériaux divers, ne sera toléré dans le lit de la rivière. Sont en particulier formellement interdits la vidange et l'entretien des engins sur site non aménagé à cet effet, le rejet d'hydrocarbures ou liquides synthétiques dans le milieu naturel.

Toutes dispositions utiles seront prises pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. En fin de travaux, toutes les installations, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain laissé propre.

4.4 - Protection du milieu aquatique

L'impact des travaux sur le milieu hydrobiologique, devra être réduit au strict minimum inévitable, compte tenu de la durée des travaux, de la configuration des lieux et des travaux à réaliser, par la mise en œuvre de mesures correctives adaptées :

- Circulation des engins :

La circulation des engins sera limitée au strict nécessaire dans les bras d'eau.

- Prévention des risques de pollution :

Aucun rejet de matériaux : hydrocarbures, déblais ou matériaux divers, ne sera toléré dans le cours d'eau. Toute fuite d'huile ou de carburant des engins devra être évitée par un entretien préalable.

ARTICLE 5. **CONTROLES TECHNIQUES**

5.1 - Mesures générales

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

5.2 - Compte-rendu

En application de l'article R214-44 le titulaire de l'autorisation adressera un compte-rendu à l'issue des travaux. Ce compte rendu comprend le détail des terrassements réalisés et un rapport photographique de l'opération.

5.3 - Mesures utiles

Sur la base du compte-rendu prévu au 5.2, le Préfet pourra ordonner le cas échéant, si les travaux réalisés présentent des risques graves au regard des intérêts mentionnés à l'article L211-1 :

- des travaux complémentaires
- la suppression ou la modification d'ouvrages réalisés en phase d'urgence.

ARTICLE 6. **MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des aménagements listés à l'article 2 doit être portée, avant sa réalisation, accompagnée des documents permettant d'en apprécier

l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 7. DUREE DE VALIDITÉ DE L'ARRETE

La durée de la présente autorisation est de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRES – CLAUSES DE PRECARITE

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publiques, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité :

- imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ;
- suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

ARTICLE 9. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » à l'adresse suivante : (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 11. PUBLICATION ET EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes, les Maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et transmis aux Maires d'Antibes, Auribeau-sur-Siagne, Biot, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Le Cannet, Châteauneuf, La Colle-sur-Loup, Grasse, Mandelieu-la-Napoule, Mouans-Sartoux, Mougins, Opio, Pégomas, Peymeinade, Saint-Paul-de-Vence, Théoule-sur-Mer, Tourettes-sur-Loup, Roquefort-les-Pins, la Roquette-sur-Siagne, Valbonne, Vallauris, Vence, Villeneuve-Loubet, La Trinité, Contes, Blausasc, L'Escarène, La Gaude, Saint-Jeannet, Nice, Saint Laurent-du-Var, pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

- 3 DEC. 2019

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-084

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION puits, piézomètres, essai de pompage

Commune de Nice

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

**Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 14 novembre 2019 concernant la création de 1 puits, 2 piézomètres et 1 essai de pompage à Nice par CITY MALL PARK 3SAS,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : City mall park 3sas
-adresse : Z1 rue Fayart
75002 Paris

Date de dépôt du dossier complet : 25 novembre 2019

Article 2: Type et emplacement des travaux

Réalisation d'un puits P1 de pompage d'environ 30m de profondeur (crépiné à partir de 10 m) de diamètre 76 mm, de 2 piézomètres de profondeur 30m et d'un diamètre de 50mm et d'un essai de pompage de 72 h à un débit de 5m³/h.

Localisation des travaux : 10-12 avenue de Suede parcelle cadastré n°103 section KT sur la commune de Nice

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masse d'eau souterraine FRDG386 Alluvions des basses vallées littorales des Alpes-Maritimes (Siagne, Loup et Paillon) définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11 septembre 2003

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de

l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » à l'adresse suivante : (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **2 DEC, 2019**

Le chef de pôle


Yannick CLERC-RENAULT



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ ABROGEANT L'ARRÊTÉ n° 2019-940 PORTANT SUSPENSION DE L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE REMONTÉES MÉCANIQUES DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code du Tourisme notamment ses articles L.342-17 et R.342-18 ;

Vu l'arrêté n°2017-168 du 11 décembre 2017 portant suspension de l'exploitation des installations de remontées mécaniques du département des Alpes-Maritimes ;

Vu les courriels de la mairie de Saint-Etienne-de-Tinée et du directeur du domaine skiable d'Auron en date du 4 décembre 2019, informant que l'accès à Auron et son domaine skiable ne présentent aucun risque ;

Vu les courriels de la mairie de Isola et du directeur du domaine skiable d'ISOLA 2000 en date du 4 décembre 2019, informant que le domaine skiable d'ISOLA 2000 ne présente aucun risque ;

ARRÊTÉ

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2019-940 du 01 décembre 2019 portant suspension de l'exploitation des installations de remontées mécaniques du département des alpes-maritimes est abrogé à compter de ce jour.

L'exploitation des installations de remontées mécaniques du département des alpes-maritimes peut donc reprendre sous la responsabilité des exploitants.

Article 2 : délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (www.telerecours.fr)

Article 3 : Madame la secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, Messieurs les maires des communes concernées, les directeurs des exploitations des installations de remontées mécaniques concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 04/12/2019
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires et de la mer

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Serge CASTEL

**LISTE DEPARTEMENTALE DES COMMISSAIRES-ENQUETEURS DES ALPES-MARITIMES
ANNEE 2020**

NOM PRENOM	PROFESSION ET DOMAINES DE COMPETENCES
AZAN-BRULHET Fanny	Architecte DPLG - Responsable du bureau d'études de la ville d'Antibes
BARATON Yvette	Secrétaire administrative, en retraite
BAROUCH Jacques	Attaché d'Administration au CHU de Nice en retraite
BARRITAUULT Bernard	Chargé de mission territorial auprès du conseil régional des pays de la Loire, en retraite
BOUTEILLER Odile	Chargée de mission en fonction publique territoriale, en retraite
BRANDEIS Alain	Ingénieur général honoraire des ponts, des eaux et des forêts, en retraite
CAMMAS Henri	Ingénieur électronicien chez Thales Underwater Systems (Sophia-Antipolis), en retraite
CAMPANA Edith	Médecin hospitalier en retraite
CANOLLE Alain	Conseiller d'administration scolaire et universitaire en retraite
CHAMBOREDON Marie-Claude	Docteur en sociologie, consultante en retraite
CHAPSEUIL Jeanine	Enseignante en retraite
COHEN Claude	Cadre retraité de la fonction publique
COLLIN Odile	Consultante – responsable organisation et performance durable
DELAGE Alain	Ingénieur Territorial, en retraite
DESTOMBES Jean-Loup	Chef de projet Environnement Carrières en retraite
DUFFAUD Raoul	Chef de projet international à EDF-GDF services Nice Alpes d'Azur, en retraite

NOM PRENOM	PROFESSION ET DOMAINES DE COMPETENCES
FERNANDEZ Olivier	Gérant, consultant de la SARL Mesures & Environnement
FIARD Willy	Ingénieur en retraite
GARDET François	Consultant en aménagement foncier, développement urbain, équipements publics, assistance aux collectivités locales
GOSSELIN Jocelyne	Ingénieur au CNRS en retraite, conseillère en ressources humaines
GRANADOS José	Directeur général adjoint aménagement et développement durable du territoire au sein de la mairie d'Antibes
GUSTAVE Jean- Marc	Officier supérieur de l'Armée de l'Air en retraite
HENNEQUIN Claude	Directeur d'établissements sanitaires, en retraite
HERON Guy	Officier de gendarmerie, en retraite Gérant d'une société de conseil en sécurité
HOENN Didier	Commissaire divisionnaire retraité - Délégué du procureur du TGI de Nice
HUARD Anne-Marie	Ingénieur INSA de Lyon retraitée
JURAMIE Barbara	Architecte DPLG
KALDI Gilbert	Retraité de l'Education Nationale
KRAL Hugues	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission en retraite
KUHNE-BARBIER Alice	Chargée de mission auprès d'une collectivité territoriale, en retraite
LAVILLETTE Jacques	Directeur de la sûreté, Officier de police en retraite, consultant
LENAL Jean-Claude	Architecte DPLG en retraite
LESECQ Maurice	Responsable sûreté du Groupe Michelin en charge des affaires réservées et des relations avec les services de l'Etat en retraite

NOM PRENOM	PROFESSION ET DOMAINES DE COMPETENCES
LOMBARDO Léonard	Ingénieur, cadre dirigeant d'EDF GDF, en retraite
MARTINEZ Alfred	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des Mines, en retraite
MARTINEZ Georges	Ingénieur en chef territorial en retraite – Ancien Directeur Technique Grands Projets à la Métropole Nice Côte d'Azur
MASCARELLO Antoine	Administrateur de biens - gérant de la SAFI Méditerranée
MAUREL Gérard	Ingénieur territorial principal en retraite Diplômé de l'Institut d'Urbanisme de Paris
MAZZA Sylviane	En poste au service du Domaine à la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes
MELLET Philippe	Officier de marine en retraite, consultant et formateur en management et organisation
MUTONE Gilbert	Coordinateur environnement site industriel
PAUL Anne	Ingénieur
PIEFFORT Jean	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en retraite
RENAUD Gérard	Chargé de mission auprès de la Direction Générale Ajointe Vie sociale et culturelle à la Ville d'Antibes
REVINCI Georges	Cadre de l'informatique en retraite
ROULETTE Daniel	Cadre supérieur de France Télécom, en retraite
ROUXEL Françoise	Urbaniste des territoires
SCHWEITZER Patricia	Conseiller technique au Ministère de la Justice
SOLAL Paul-Denis	Directeur de PME, en retraite
VALASTRO Giovanni	Architecte, enseignant

NOM PRENOM	PROFESSION ET DOMAINES DE COMPETENCES
------------	---------------------------------------

VENTURINI Robert

Directeur Territorial en retraite

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes ainsi que sur son site internet <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

Nice, le **29 NOV. 2019**

La Présidente du Tribunal Administratif de Nice



Pascale ROUSSELLE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes**

**L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes.**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-458 du 13 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services départementaux de l'enregistrement de Nice, sis 22 rue Joseph Cadéi à Nice, et de Grasse, sis 29 traverse de la Paoute à Grasse, seront fermés, à titre exceptionnel, les jeudi 2 janvier et vendredi 3 janvier 2020 .

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 3 décembre 2019

Par délégation du Préfet
Le directeur départemental des Finances publiques
des Alpes-Maritimes,



Claude BRECHARD

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Dec 29.2019 modif.agt Ambulances Golfe Fontonne.....	2
D.D.I.....		3
	D.D.C.S.....	3
	Jeunesse sports vie associative.....	3
	AP 2019.967 ouverture examen BNSSA.....	3
	sport.....	5
	AP 2019.968 ouverture examen BNSSA.....	5
	D.D.T.M.....	7
	Domaine Public Maritime.....	7
	AP 2019.966 modif.concess.plages Villefranche.....	7
	eaux et risques.....	10
	AP 2019.191 urgence retabl.ecoulement eaux.....	10
	Environnement.....	16
	RD 2019.084 tvaux puits pompage Nice.....	16
	Tourisme.....	20
	AP abrog.AP2019.940 suspens.install.remont.mecan.....	20
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		22
	DEL.....	22
	Commissaires Enqueteurs.....	22
	Liste depart.commissaires enquet.AM 2020.....	22
Services Deconcentres de l'Etat.....		26
	DDFiP.....	26
	Finance publique.....	26
	Arrete fermeture except.SDE Nice et Grasse.....	26

Index Alfabétique

AP 2019.191 urgence retabl.ecoulement eaux.....	10
AP 2019.966 modif.concess.plages Villefranche.....	7
AP 2019.967 ouverture examen BNSSA.....	3
AP 2019.968 ouverture examen BNSSA.....	5
AP abrog.AP2019.940 suspens.install.remont.mecan.....	20
Arrete fermeture except.SDE Nice et Grasse.....	26
Dec 29.2019 modif.agt Ambulances Golfe Fontonne.....	2
Liste depart.commissaires enquet.AM 2020.....	22
RD 2019.084 travaux puits pompage Nice.....	16
D.D.C.S.....	3
D.D.T.M.....	7
DDFiP.....	26
DEL.....	22
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	3
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	22
Services Deconcentres de l'Etat.....	26